



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 103 du 12 juillet 2021

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2021-07-12106 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Marseillan (parcelles BS13 et BS14 avenue Gambetta)

Centre hospitalier universitaire de Montpellier

Décision n°2021-08 portant délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Gérard BOL
Téléphone : 04 34 46 61 71
Mél : gerard.bol@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12106

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Marseillan (parcelles BS13 et BS14 avenue Gambetta)

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n°2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-09-11366 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, applicable à la commune de Marseillan ;

VU la délibération du Conseil municipal de Marseillan du 4 juillet 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune de Marseillan ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner enregistrées sous les numéros 2021-00180 et 2021-00194, reçues en mairie de Marseillan les 9 et 11 juin 2021, en vue de la cession des parcelles cadastrées section BS13 et BS14, sises avenue Gambetta 34340 Marseillan, d'une contenance respectivement de 242 m² et 386 m², comportant respectivement une remise et un magasin ;

VU la convention opérationnelle « arrêté de carence » signée le 13 mars 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Marseillan, Sète Agglopol Méditerranée et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvé par le Préfet de région d'Occitanie le 13 mars 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marseillan ;

VU la demande de l'Établissement public foncier d'Occitanie en date du 08 juillet 2021 de bénéficier du droit de préemption urbain transféré à l'État dans le cadre de la carence SRU, pour préempter ces deux parcelles mises en vente ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption urbain de la commune a ainsi été transféré de droit au préfet de l'Hérault à la date de publication de l'arrêté de carence sus-visé au recueil des actes administratifs du département, soit le 24 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer le droit de préemption à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'établissement public foncier d'Occitanie, sis Parc Club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel 34 060 à Montpellier, correspond à cette catégorie d'établissements,

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État sur la commune de Marseillan au titre des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation des parcelles cadastrées sections BS13 et BS14, sises avenue Gambetta 34340 Marseillan, d'une contenance respectivement de 242 m² et 386 m², objet des déclarations d'intention d'aliéner enregistrées sous les n°2021-00180 et 2021-00194 déposées en mairie les 9 et 11 juin 2021 ;

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit de préemption dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Xavier EUDES

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie d'un recours contentieux en annulation, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr. Ce recours peut être accompagné d'une demande de suspension des effets de la décision sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative, porté devant la même juridiction ;
- soit par un recours gracieux adressé au préfet de l'Hérault, place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2 ; En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, le recours est considéré comme implicitement rejeté. La décision implicite ou expresse de rejet peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

**DECISION N° 2021-08 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (Hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la validation de l'agrément du 15 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie,

VU la validation de l'agrément du 16 octobre 2019 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur de l'institut de formation des soins infirmiers

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 01 octobre 2005 relative à la nomination de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des manipulateurs en électro radiologie,

VU la validation de l'agrément du 16 octobre 2019 de Monsieur Georges BOURROUNET en qualité de directeur de l'institut de formation des cadres de santé,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 25 juin 2012, relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des puéricultrices, et la note de service en date du 01^{er} octobre 2018 relative à la nomination de Monsieur Pascal FAUCHET en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la validation de l'agrément de Monsieur Pascal FAUCHET en date du 01 avril 2016 en qualité de Directeur de l'école de puéricultrice et du 15 octobre 2018, en qualité de directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes,

VU la décision du directeur général du CHU de Montpellier en date du 17 juin 2013 relative à la nomination de Madame Géraldine BELLVER en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers,

VU la validation de l'agrément de Madame Géraldine BELLVER en date du 01 avril 2016 en qualité de directrice l'institut de formation des ambulanciers

VU la validation de l'agrément de Madame Géraldine BELLVER en date du 06 mai 2020 en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants

VU la décision du 29 novembre 2019 portant recrutement par mutation de Madame Séverine BUISSON, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, dans le secteur « Gestion de la Formation et développement professionnel », à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU la décision du 27 mai 2016, portant affectation de Madame Dominique DADOUN, Adjoint des Cadres Hospitaliers Titulaire, au sein du Pôle d'accompagnement professionnel et social de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU la décision du 27 avril 2020, portant titularisation de Madame Dominique DADOUN, Attachée d'Administration Hospitalière stagiaire au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU le contrat à durée indéterminée en date du 15 octobre 1992, conclu entre le CHU de Montpellier et Madame Valérie GORRIAS-GAY, et ses avenants ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2011 portant affectation de Madame GORRIAS-GAY dans l'unité « relations sociales et conditions de Travail » de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

VU le contrat à durée indéterminée en date du 2 octobre 2015, conclu entre le CHU de Montpellier et Madame Emmanuelle GUY, en qualité de Responsable de secteur de la gestion individuelle RH de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, et ses avenants ;

VU le contrat à durée indéterminée en date du 19 juillet 2017, conclu entre le CHU de Montpellier et Madame Lisa THEVENON, en qualité de Responsable de secteur Pilotage budgétaire et social de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, et ses avenants ;

VU la décision portant affectation de Monsieur Olivier SICARD, Ingénieur Hospitalier en Chef titulaire, au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la formation à compter du 21 avril 2016 ;

VU la décision date du 6 janvier 2017 portant affectation de Madame Aude CUDENNEC, Attaché d'Administration Hospitalière Titulaire, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDERANT les notes de services en date du 07 janvier 2019 et du 15/02/2019

CONSIDERANT le logigramme de gouvernance de juin 2021

CONSIDERANT l'organigramme de la DRHF de janvier 2020 et de l'IFMS de juillet 2020

CONSIDERANT la note de service 2019-138

CONSIDERANT la note de service 2020-74

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Judith LE PAGE, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 – toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE, délégation est donnée à Monsieur Julien DELONCA, directeur adjoint chargé des organisations et de la performance des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Judith LE PAGE et de Monsieur Julien DELONCA, délégation est donnée aux responsables de secteurs de la DRH à savoir Madame Dominique DADOUN, Madame Valérie GORRIAS-GAY, Madame Emmanuelle GUY, Madame Lisa THEVENON, Monsieur Olivier SICARD, Madame Aude CUDENNEC, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, chargé de la coordination de l'Institut de formation aux métiers de la santé (IFMS), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents concernant la gestion des Ecoles et Instituts rattachés à l'IFMS.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à Monsieur Patrice LOMBARDO, directeur de l'institut de formation aux soins infirmiers, du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à Madame Géraldine BELLVER, directrice de l'institut de formation des ambulanciers et de l'institut de formation des aides-soignants, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général les actes relatifs à la gestion du « dit institut », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 7 - Délégation est donnée à Monsieur Georges BOURROUNET, directeur de l'institut de formation des cadres de santé et de l'institut de formation des manipulateurs en électroradiologie médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à Monsieur Pascal FAUCHET, directeur de l'institut de formation des puéricultrices, de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des infirmiers anesthésistes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Judith LE PAGE et au nom du Directeur Général, les actes relatifs à la gestion des « dits instituts », à l'exclusion des décisions de nature pédagogique, lesquelles sont réalisées et signées au titre de l'agrément reçu de la Région.

ARTICLE 9 - En tant que Directeurs de garde, Madame Judith LE PAGE, Monsieur Julien DELONCA, et Monsieur Patrice LOMBARDO sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 10 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 11 - La présente décision abroge la décision n° 2020-06 du 4 décembre 2020.

Fait à Montpellier, le 09 juillet 2021

**Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint**

